

Le présent document d'information (DI BBSA 01/2017) définit les modalités de fonctionnement et les règles de calcul des intérêts générés par un compte d'épargne Belfius Bonus Savings Account (« BBSA »). Le Règlement général des opérations s'applique pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le présent document.

Le BBSA est un compte d'épargne destiné à la gestion de liquidités. Il ne s'agit pas d'un compte d'épargne réglementé. Les intérêts, composés du taux de base et des bonus acquis, sont assujettis au précompte mobilier.

1. Dates de valeur

- La date de valeur indique le jour à partir duquel vos versements sur un BBSA produisent des intérêts et le jour à partir duquel vos retraits d'un BBSA cessent de produire des intérêts :
 - date de valeur d'un versement : jour calendrier du versement + 1 jour calendrier ;
 - date de valeur d'un retrait : jour calendrier du retrait.
- Les versements et les retraits effectués le même jour calendrier se compensent pour le calcul des intérêts.

2. Description des intérêts

Les intérêts générés par un BBSA sont composés d'un taux de base et d'un bonus potentiel.

2.1. Le taux de base et son mode de calcul

- Le taux de base n'est pas garanti et est susceptible de varier en fonction des conditions de marché.
- Les intérêts générés par le taux de base sont calculés jour après jour, au taux en vigueur, sur le solde en compte.
- Les intérêts générés par le taux de base sont calculés au prorata du nombre précis de jours compris dans le trimestre « calendrier » concerné.

2.2. Le bonus dont votre BBSA peut bénéficier et son mode de calcul

2.2.1. Bonus

- Le bonus est un intérêt qui rémunère l'accroissement en capital.
- Le bonus est octroyé par versement maintenu en compte de façon ininterrompue pendant la durée d'une « première période d'acquisition de bonus » ou pendant la durée d'une « période de reconduction d'acquisition de bonus » telles que définies respectivement en 2.3.2. et 2.3.3. ci-dessous.
- Le bonus est reconductible pendant une ou plusieurs périodes de reconduction d'acquisition de bonus dans le respect du principe LIFO (voir 2.3.4. ci-dessous).
- En cas de retrait pendant la période initiale d'acquisition du bonus ou de reconduction d'acquisition de bonus, le principe LIFO (voir 2.3.4. ci-dessous) est d'application.
- Le taux du bonus n'est pas garanti et peut varier en fonction des conditions de marché.
- En cas de modification du taux du bonus pendant la période d'acquisition, le bonus sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'ancien et le nouveau taux ont été d'application.
- Le bonus est calculé sur la base du nombre précis de jours compris dans la période d'acquisition. Ce nombre de jours peut varier en fonction de la durée de chaque trimestre « calendrier ».

2.3. Définitions

2.3.1. Trimestre « calendrier »

Période de trois mois s'étalant du 1^{er} janvier au 31 mars inclus, du 1^{er} avril au 30 juin inclus, du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus et du 1^{er} octobre au 31 décembre inclus et correspondant aux trimestres de l'année civile. L'année civile commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Elle comporte 365 ou 366 jours et se compose des quatre trimestres énumérés ci-dessus.

2.3.2. Première période d'acquisition de bonus

Une première acquisition de bonus a lieu en cas de maintien en compte de façon ininterrompue d'un nouveau versement, dans le respect du principe LIFO (voir 2.3.4. ci-dessous), pendant une période composée :

- d'une *période de transition* vers le début d'un trimestre « calendrier » complet, étant la période comprise entre la date valeur d'un nouveau versement et la date de fin d'un trimestre « calendrier » en cours au moment du versement, suivie immédiatement ;
- d'une *période composée d'un trimestre calendrier complet*.

Dès lors, une première période d'acquisition de bonus se termine uniquement à l'une des 4 dates suivantes : le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une année civile.

En fonction de la date de valeur d'un versement, la durée d'une première période d'acquisition de bonus est de minimum un trimestre « calendrier » et de maximum deux trimestres « calendrier » moins un jour, avec comme durée intermédiaire possible toute durée exprimée en jours, comprise entre ce minimum et ce maximum. Une première période d'acquisition de bonus peut donc être plus longue qu'un trimestre « calendrier ».

Exemples :

- un versement avec date de valeur un 12 mars générera une acquisition de bonus le 30 juin s'il a été maintenu en compte jusqu'à cette date. Dans ce cas la durée d'acquisition de bonus sera composée d'une période de transition de 20 jours (du 12 mars au 31 mars) suivie immédiatement par une période composée d'un trimestre « calendrier » complet (du 1^{er} avril au 30 juin).
- un versement effectué avec date de valeur au 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre ou 1^{er} janvier a une première période d'acquisition de bonus d'une durée d'exactement un trimestre « calendrier » puisque la durée minimum aura été respectée pendant le trimestre « calendrier » en cours.
- un versement effectué avec date de valeur au 23 février suivi d'un retrait en date de valeur du 7 juin de la même année ne générera pas de bonus. Bien que ce montant ait été maintenu en compte plus de trois mois, cette période ne correspond pas à un trimestre calendrier complet tel que défini ci-dessus en 2.3.1.

2.3.3. Période de reconduction d'acquisition de bonus

Période d'acquisition de bonus en cas de maintien en compte de façon ininterrompue d'un versement, dans le respect du principe LIFO (voir 2.3.4. ci-dessous), consécutivement :

- à une première période d'acquisition de bonus ou ;
- à une ou plusieurs périodes composées d'un trimestre « calendrier » complet consécutive(s) elle(s)-même(s) à une première période d'acquisition de bonus.

La durée d'une période de reconduction d'acquisition de bonus est d'un trimestre « calendrier ».

2.3.4. Principe LIFO (*last in, first out*)

En cas de retrait effectué sur le compte épargne, le calcul du bonus est effectué suivant le principe LIFO. Ainsi, chaque retrait est imputé aux montants dont la période de constitution de bonus est la moins avancée.

3. Communication du nouveau taux et/ou bonus

Lorsque la Banque modifie le taux de base et/ou le bonus, le nouveau taux et/ou bonus est communiqué au(x) titulaire(s) de compte par extrait de compte, ou par l'un des moyens prévus par le Règlement général des opérations.

4. Date de paiement des intérêts

- Les intérêts générés par le taux de base et le bonus acquis sont calculés trimestriellement chaque 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre et portés en compte en date de valeur du 1^{er} jour du mois suivant, soit respectivement les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier.
- En cas de clôture du BBSA avant le terme d'un trimestre « calendrier », les intérêts sont versés à la date de la clôture du compte.

5. Régime fiscal

Ce compte n'est pas soumis à l'article 21, 5° du CIR 92 et à l'article 2 de l'AR/CIR 92 en ce qui concerne les conditions d'exonération des revenus des dépôts d'épargne. Les intérêts sont soumis à un précompte mobilier de 30 %. La législation fiscale peut faire l'objet de modifications à l'avenir. Pour les sociétés, et pour les personnes physiques dont les intérêts constituent un revenu professionnel, le précompte mobilier n'est pas libératoire.

6. Plaintes

En cas de plainte, vous pouvez vous adresser à votre agence ou à Belfius Banque SA – Gestion des plaintes – N° de colis 7908
Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles – Tel: +32 2 222 12 01 Fax: +32 2 285 14 30 – E-mail: complaints@belfius.be

Si la réponse du Service Plaintes ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez vous adresser à Belfius Banque SA – Negotiation – n° colis 7913
Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles – Tél. : +32 2 222 55 11 Fax : +32 2 222 30 41 – E-mail : negotiation@belfius.be

Si vous n'obtenez pas satisfaction, contactez le Service de Médiation Banques – Crédit – Placement (www.ombfin.be).